

STATUTS DU NOUSISTAN

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Le Nousistan** ».

ARTICLE 2 : Objet

Le Nousistan a pour objet de contribuer au développement d'une culture de l'intelligence collective et de la participation dans les collectifs et les organisations.

Par « intelligence collective », le Nousistan entend une démarche qui questionne et/ou annule les rapports de domination dans un groupe (monopole du pouvoir, systèmes pyramidaux, domination économique, sexisme, racisme...) ET qui permet l'expression des individus et de leurs initiatives ; avec une attention particulière portée à l'articulation de ces deux intentions afin que l'une n'exclue pas l'autre. Ne se posant pas en expert-e-s, les membres du Nousistan considèrent l'Intelligence Collective comme un processus de recherche, d'expérimentation et de découverte permanent.

Cette association d'éducation populaire accompagne des groupes, croise et valorise des expériences et développe des compétences sur le territoire, dans une démarche de recherche/action. Elle s'inscrit dans une dynamique de transformation sociétale dans la perspective d'un monde libéré des rapports de domination.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé dans la Drôme.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Formations ; Co/auto-formations ; Elaboration d'animations et de méthodes ; Création d'un fond de documentation et collecte d'informations, de documents, d'ouvrages, etc. sur tous supports ; Ateliers de concertation ; Animations, interventions et accompagnement de groupes, collectifs, structures, associations, collectivités souhaitant progresser dans la concertation citoyenne, l'intelligence collective, l'élaboration de projets ; Et toute action en rapport avec l'objet précité.

ARTICLE 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement de l'association.

Elles comprennent les subventions publiques, les recettes de manifestations festives, les dons, le mécénat, les prestations de services de types formations, animations, accompagnement, ateliers et recherche-action, ainsi que la vente des créations pédagogiques de l'association.

ARTICLE 6 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres, personnes physiques ou personnes morales.

Les membres sont les personnes physiques et morales qui ont adhéré aux statuts et se sont acquitté de leur cotisation. Le montant annuel de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration (CA). Les membres participent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association. Les membres ont le droit de vote aux Assemblées Générales (AG).

Les personnes physique sont éligibles au CA selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale Ordinaire (AG)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et concerne tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (par courrier papier ou électronique) par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'AG ne peut délibérer que sur les questions annoncées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Lors de l'AG, ont droit de vote les membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Chacun-e dispose d'une voix.

Les décisions sont prises au consentement: une décision peut être adopté si aucune objection majeure et raisonnée ne s'y oppose. En cas d'échec du consentement, la décision pourra être reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. À défaut de consentement lors de cette nouvelle AG, une décision pourra alors être prise à la majorité des suffrages exprimés. Le vote «blanc» est considéré comme suffrage exprimé.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, celui-ci ou celle-ci ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs (incluant le sien). L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si une demande de vote à bulletin secret est exprimée.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire devra être réunie pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale peut être réunie Extraordinairement chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire, ou sur une demande de la moitié plus un des membres, adressée au Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement statuer que si un tiers des membres au moins sont présent-e-s ou représenté-e-s. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum d'un tiers, une seconde AGE doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres élu-e-s parmi les membres de l'association lors de l'AG annuelle. Les membres du CA sont élu-e-s pour un an, à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont ré-éligibles. Les membres du CA administrent l'association de façon collégiale. Le CA se réunit chaque fois que nécessaire.

Le CA a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'AG, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Le CA peut inviter des membres de l'association, ou des personnes extérieures, à assister aux séances.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un-e, voire plusieurs, de ses administrateurices.

Il décide de l'adhésion possible à d'autres associations, fédérations d'associations, ainsi qu'à des collectifs

Il peut désigner un-e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le CA a la capacité d'ester en justice.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation.

La qualité de simple membre se perd par :

- la radiation prononcée à la majorité du CA, pour agissement contraires aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ou autre document cadre de l'association. Dans ce cas, la personne intéressée aura été préalablement invitée à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le CA .

La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'association se perd par :

- la démission écrite ou orale devant le CA ;
- la perte de la qualité de membre adhérent-e selon les modalités du premier alinéa.
- la décision du CA de révoquer un administrateur de ses fonctions, à bulletin secret, à la majorité des deux-tiers, pour agissement contraires aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ou autre document cadre de l'association. Dans ce cas, la personne intéressée aura été préalablement invitée à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le CA.

En cas de démission ou révocation, si le CA se voit réduit à un nombre de membres inférieur au seuil établi à l'article 9, l'AG la plus proche désigne une personne pour lui succéder.

ARTICLE 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Noms et signatures des membres du Conseil d'administration

Les co-président-e-s,

Julie INFANTI

Clémence DOUTRELEAU

Bernard DUFFOUR